

CONTRAT NO : _____

ADDENDA NO : _____

**TRANSPORT DES MATIÈRES EN VRAC POUR LES CONTRATS TARIFÉS
VISANT À LA FOIS LA FABRICATION ET LA POSE D'ENROBÉ SANS APPEL D'OFFRES**

LE PRÉSENT ADDENDA ANNULE ET REMPLACE L'ARTICLE 2.5 « TRANSPORT EN VRAC » DU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX, ÉDITION 1997, ET SES AMENDEMENTS.

2.5 TRANSPORT EN VRAC

Le présent addenda s'applique au transport des matières en vrac effectué avec des camions. Les matériaux placés au-dessus de la ligne d'infrastructure et formant la sous-fondation, la fondation et le revêtement de même que les granulats bitumineux récupérés par planage sont visés.

Dans le présent addenda, on entend par camion tout véhicule ou tout ensemble de véhicules destinés à transporter les matières en vrac visées par le présent addenda.

Au moment de l'exécution du contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, selon les modalités convenues dans l'entente de prestation de services prévue à l'article 2.5.1 ou selon les modalités stipulées dans les dispositions par défaut en l'absence d'entente de prestation de services indiquées à l'article 2.5.2, les services des entreprises de camionnage en vrac. Ces entreprises doivent être inscrites au registre de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec et abonnées à un service de courtage fourni par un titulaire de permis de courtage de la zone ou la région où s'exécutent les travaux.

En l'absence d'un titulaire d'un permis de courtage de zone, l'entrepreneur doit transiger avec l'organisme qui le remplace effectivement.

Lorsque dans la zone ou la région où s'exécutent les travaux il y a plus d'un titulaire de permis de courtage, les articles 2.5.1 et 2.5.2 du présent addenda ne s'appliquent pas. Toutefois les articles 2.5.2.1, 2.5.2.2, 2.5.2.3, 2.5.2.4, 2.5.3 et 2.5.4 du présent addenda s'appliquent.

**2.5.1 ENTENTE DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE L'ENTREPRENEUR ET LE
TITULAIRE D'UN PERMIS DE COURTAGÉ**

Avant le début des travaux à exécuter dans le cadre du contrat, l'entrepreneur et le titulaire du permis de courtage conviennent d'une entente de prestation de services. L'entente convenue entre les parties peut comporter des clauses facultatives négociées.

Cependant, l'entente doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le nom de chaque sous-traitant qui est responsable, selon le contrat, de la partie des travaux visés par l'entente ;
- le calendrier prévu des travaux;
- les lieux du transport (origines, destinations et le cas échéant, tous lieux de transformation, de mélange ou de dépôt);
- les distances moyennes de transport;
- la quantité et la nature des matériaux à transporter;
- le nombre total et le genre de camions requis pour satisfaire les besoins en transport des matières visées par le présent addenda;
- la durée, la période approximative et le calendrier envisagés pour le transport;
- les garanties exigées et toute condition particulière pour les travaux. Les garanties exigées du titulaire d'un permis de courtage par l'entrepreneur ne doivent pas être supérieures à celles qui sont exigées de l'entrepreneur par le Ministère;
- les proportions en nombre de camions abonnées au service de courtage que les parties conviennent de respecter avec, s'il y a lieu, un nombre maximum de camions. Les valeurs convenues sont immuables pour toute la durée de l'entente;

- une référence au Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports (Annexe 1 du présent addenda) comme étant les tarifs de transport, les conditions d'application des tarifs et la description des régions et des secteurs applicables, et ce, avec les précisions suivantes :

- les prix des transports mentionnés aux tarifs sont en vigueur à partir du 1^{er} février 2000 et sont par la suite ajustés chaque année. Le Ministère paie à l'entrepreneur un montant équivalent à ces tarifs plus un 10 % comme frais d'administration et profit;
- si les travaux se prolongent au-delà du 1^{er} février de l'année suivante, l'entrepreneur est tenu de payer les nouveaux prix des transports.

Dans le cas d'une augmentation des taux du camionnage en vrac, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si les travaux exécutés après cette date se font à l'intérieur du délai stipulé dans le contrat ou à l'intérieur d'un nouveau délai accordé à l'entrepreneur par avenant au contrat, le Ministère, sur présentation des preuves, ajuste le paiement à l'entrepreneur d'un montant équivalent à ces augmentations, plus 10 % pour les frais généraux ;
- si les travaux exécutés après cette date se font à l'extérieur du délai stipulé dans le contrat ou prolongé par le Ministère, l'entrepreneur n'a droit à aucun ajustement de prix.

Dans le cas d'une diminution des taux, le Ministère déduit un montant équivalent à ces diminutions pour tous les transports des matières en vrac visées par le présent addenda effectués par les abonnés du (des) titulaire(s) de permis de courtage.

- les modalités de facturation et de paiement.

En outre, l'entente doit contenir un engagement du titulaire du permis de courtage à fournir le nom des entreprises ainsi que les nom et prénom des personnes qui fourniront les services demandés par l'entrepreneur de même que les numéros d'inscription au registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec et le numéro d'identification des camions de ces personnes ou entreprises, avant que ceux-ci ne se présentent sur le chantier.

L'entrepreneur est tenu de transmettre au surveillant une copie de l'entente signée par les représentants autorisés des parties.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à débiter le transport de matières en vrac visées par le présent addenda avant que le surveillant ne dispose d'une copie de l'entente signée et que celui-ci n'autorise le début du transport.

Seule une nouvelle entente conforme au présent addenda peut annuler et remplacer une entente antérieure.

**2.5.2 DISPOSITIONS PAR DÉFAUT EN
L'ABSENCE D'ENTENTE DE PRESTATION
DE SERVICES**

En l'absence d'une entente de prestation de services entre l'entrepreneur et le titulaire de permis de courtage conforme à l'article 2.5.1, l'entrepreneur est tenu de transmettre au surveillant une confirmation écrite d'absence d'entente, confirmation signée par les représentants autorisés des parties.

Les dispositions suivantes s'appliquent alors avec la précision qu'en tout temps une entente conforme à l'article 2.5.1 du présent addenda peut annuler l'application des dispositions par défaut.

2.5.2.1 Conditions générales

Au moment de l'exécution du contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, des camions appartenant à des entreprises de camionnage abonnées à un service de courtage de la zone ou la région où s'exécutent les travaux, et ce, en conformité avec les dispositions prévues aux articles 2.5.2.2, 2.5.2.3 et 2.5.2.4 du présent addenda.

Cette obligation s'applique au transport à partir de leur source originale jusqu'au chantier en passant, le cas échéant, par tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt.

Lorsque dans la zone ou la région où s'exécutent les travaux il y a plus d'un titulaire de permis de courtage, ces titulaires se partagent, en parts égales, les pourcentages prévus selon le type de matériaux ou de matières.

2.5.2.2 Engagements et responsabilités de l'entrepreneur et du (des) titulaire(s) de permis de courtage

L'entrepreneur doit fournir, par écrit, au(x) titulaire(s) de permis de courtage et au surveillant, avant le début des travaux, les renseignements suivants :

- le calendrier prévu des travaux;
- les lieux du transport (origines, destinations et le cas échéant, tous lieux de transformation, de mélange ou de dépôt);
- la distance moyenne des transports;
- la quantité et la nature des matériaux à transporter;

- le nombre total et le genre de camions requis pour satisfaire les besoins en transport des matières visées par le présent addenda. Le nombre de camions des abonnés doit correspondre aux proportions du tableau suivant;

Type de matériaux ou de matières	Proportion en nombre de camions abonnés à un service de courtage
Matériaux placés au-dessus de la ligne d'infrastructure et formant la sous-fondation.	75%
Matériaux placés au-dessus de la ligne d'infrastructure et formant la fondation, à l'exclusion des granulats pour corriger la fondation et construire les accotements lors des travaux de revêtement souple, des enrobés et des granulats pour accotement après pavage.	75%
Granulats pour corriger la fondation et construire les accotements lors des travaux de revêtement souple.	25%
Granulats pour accotement après pavage.	25%
Enrobés.	25%
Granulats bitumineux récupérés par planage.	25%

Pour l'enrobé, les granulats pour corriger la fondation et construire les accotements au moment des travaux de revêtement souple, les granulats pour accotement après pavage et les granulats bitumineux récupérés par planage, l'entrepreneur qui n'utilise pas ses propres camions doit offrir à l'organisme (aux organismes) de courtage, en parts égales le cas échéant, les transports à effectuer conformément au présent addenda.

- la durée, la période approximative et le calendrier envisagés pour le transport;
- une copie de l'addenda et ses annexes;
- les garanties exigées et les conditions particulières pour les travaux. Les garanties exigées du titulaire d'un permis de courtage par l'entrepreneur ne doivent pas être supérieures à celles qui sont exigées de l'entrepreneur par le Ministère.

L'entrepreneur est tenu de transmettre au surveillant une preuve à l'effet que le (les) titulaire(s) de permis de courtage a (ont) bien reçu les renseignements fournis par l'entrepreneur.

Au plus 5 jours après réception de ces renseignements fournis par l'entrepreneur, le titulaire du permis de courtage doit lui transmettre, de même qu'au surveillant, un avis écrit et signé dans lequel il s'engage :

- à fournir les camions afin de respecter les proportions signifiées par l'entrepreneur, tout en satisfaisant aux conditions particulières mentionnées dans les renseignements fournis et en indiquant, s'il y a lieu, un nombre maximum de camions.

ou

- à fournir les camions dans des proportions moindres que celles signifiées par l'entrepreneur, et ce, en précisant les proportions auxquelles il s'engage et en indiquant, s'il y a lieu, un nombre maximum de camions.

De plus, l'avis écrit doit également mentionner que le courtier reconnaît être lié par les articles 2.5.2.1, 2.5.2.2, 2.5.2.3, 2.5.2.4 et 2.5.3 du présent addenda.

Le courtier doit fournir à l'entrepreneur et au surveillant le nom des entreprises ainsi que les nom et prénom des personnes qui fourniront les services demandés par l'entrepreneur de même que les numéros d'inscription au registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec et les numéros d'identification des camions de ces personnes ou entreprises, avant que ceux-ci ne se présentent sur le chantier.

Les proportions signifiées par l'entrepreneur auxquelles le titulaire du permis de courtage a souscrit ou les proportions spécifiées par le titulaire de même que le nombre maximum de camions indiqué par le titulaire sont immuables pour toute la durée des travaux.

En plus, l'entrepreneur doit, par une demande écrite au titulaire du permis de courtage entre 8 h 30 et 18 h 30 d'une journée de travail, exprimer les besoins en camions pour les transports à effectuer pour la journée de travail suivant. Une copie de cette demande est transmise au surveillant.

Dans les 2 heures de la réception de la demande de l'entrepreneur, le courtier doit confirmer par écrit sa réponse avec copie au surveillant.

2.5.2.3 Tarifs et facturation

Les tarifs de transport de même que les conditions d'application des tarifs et la description des régions et des secteurs sont ceux décrits dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports (Annexe 1 au présent addenda). Les prix des transports mentionnés aux tarifs sont en vigueur à partir du 1^{er} février 2000 et sont par la suite ajustés chaque année. Le Ministère paie à l'entrepreneur un montant équivalent à ces tarifs plus un 10% comme frais d'administration et profit.

Si les travaux se prolongent au-delà du 1^{er} février de l'année suivante, l'entrepreneur est tenu de payer les nouveaux prix des transports.

Dans le cas d'une augmentation des taux du camionnage en vrac, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si les travaux exécutés après cette date se font à l'intérieur du délai stipulé dans le contrat ou à l'intérieur d'un nouveau délai accordé à l'entrepreneur par avenant au contrat, le Ministère, sur présentation des preuves, ajuste le paiement à l'entrepreneur d'un montant équivalent à ces augmentations, plus 10 % pour les frais généraux ;
- si les travaux exécutés après cette date se font à l'extérieur du délai stipulé dans le contrat ou prolongé par le Ministère, l'entrepreneur n'a droit à aucun ajustement de prix.

Dans le cas d'une diminution des taux, le Ministère déduit un montant équivalent à ces diminutions pour tous les transports des matières en vrac visées par le présent addenda effectués par les abonnés du (des) titulaire(s) de permis de courtage.

La période de facturation des transports effectués par les abonnés du courtier comprend quatorze jours consécutifs compris entre un dimanche à 0 h 01 et le deuxième dimanche suivant à 0 h 01. L'entrepreneur doit verser au courtier, au plus tard 30 jours après la fin de chaque période, les sommes dues selon les travaux effectués pour la période correspondante.

2.5.2.4 Conséquence en cas de défaut

L'entrepreneur n'est pas autorisé à débiter le transport des matières en vrac visées par le présent addenda s'il est en défaut d'avoir fourni au(x) titulaire(s) les renseignements mentionnés à l'article 2.5.2.2 selon les modalités prévues ou si la période allouée au(x) titulaire(s) pour répondre à la demande de l'entrepreneur n'est pas terminée et avant que le surveillant n'autorise le début du transport.

Le défaut du titulaire du permis de courtage de transmettre l'engagement mentionné à l'article 2.5.2.2 dans le délai prévu entraîne l'annulation de toutes les dispositions du présent addenda.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas exprimé ou a exprimé après 18 h 30, les besoins en camions pour les transports à effectuer la journée de travail suivante, le titulaire du permis de courtage est en droit de réclamer à l'entrepreneur, à titre de dommages et intérêts liquidés, un montant équivalent à 50% du coût des transports que l'entrepreneur n'a pas exprimé ou exprimé hors délai et qui ont été faits par d'autres camions que ceux des abonnés selon les pourcentages acceptés ou signifiés par le titulaire, et ce, jusqu'à concurrence, s'il y a lieu, du nombre maximum de camions spécifié par le titulaire du poste de courtage.

Le défaut, par le titulaire du permis de courtage de répondre à la demande en camions de l'entrepreneur permet à ce dernier d'avoir recours à d'autres camionneurs pour combler ses besoins en camions.

L'entrepreneur qui a exprimé ses besoins selon les modalités prévues est en droit de réclamer au titulaire du permis de courtage qui ne satisfait pas à la demande en camions selon les pourcentages acceptés ou signifiés par le titulaire, à titre de dommages et intérêts liquidés, un montant équivalent à 50% du montant des transports commandés et qui ont été faits par d'autres camions que ceux des abonnés, et ce, jusqu'à concurrence, s'il y a lieu, du nombre maximum de camions spécifié par le titulaire du poste de courtage.

2.5.3 STIPULATION POUR AUTRUI

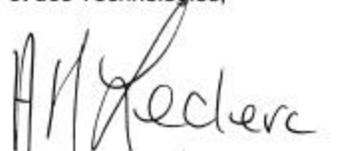
Les parties conviennent qu'aucune réclamation n'est admissible contre le Ministère en sa qualité de stipulant.

2.5.4 RÉFÉRENCES AU RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC

Toutes les références aux taux et tarifs en vigueur de la commission des transports du Québec concernant le transport en vrac et contenues dans le *Cahier des charges et devis généraux*, édition 1997 et ses amendements, deviennent des références au Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports.

Québec, le 29 février 2000

Direction générale des Infrastructures
et des Technologies,


Anne-Marie Leclerc, ing., M.Ing.
Directrice générale

SOUSSIONNAIRE

ADRESSE

DATE

ANNEXE 1

RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS CHAPITRE 1 CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions et les prix de transport mentionnés aux tarifs ne s'appliquent qu'au transport de matières en vrac effectué par des camions ou ensembles de véhicules à benne basculante destinés à circuler sur les chemins publics et appartenant à des entreprises de transport inscrites au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec et abonnées à un service de courtage.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour fin d'application des tarifs, les définitions suivantes s'appliquent :

CHARGE UTILE

Mesure de la quantité maximale légale que peut transporter un véhicule selon la charge utile prévue à l'article 5.

LIEU DE CHARGEMENT

Désigne l'endroit précis où le requérant de service remet la matière au transporteur.

LIEU DE DÉCHARGEMENT

Désigne l'endroit précis où le transporteur remet la matière au destinataire.

PIERRE DE PROTECTION

Pierre sélectionnée d'une tonne et plus, généralement utilisée dans les ouvrages de protection contre l'érosion produite par la mer et les cours d'eau.

PIERRE DE GROS CALIBRE

Pierre non concassée provenant d'un massif de roc ayant dû être fractionné à l'aide d'explosif ou de défonceuse pour être transportée et pierre provenant d'un amas de roches de champ

ARTICLE 3 DÉLIMITATIONS DES HEURES DE TRANSPORT

Pour fins d'application du taux horaire, les heures de transport sont délimitées comme suit :

- elles débutent au moment de la mise à disposition du véhicule au lieu et à l'heure demandés par le requérant de service selon les termes et les modalités de l'entente conclue entre l'entrepreneur et l'organisme de courtage;
- elles se terminent lorsque le requérant libère le transporteur à l'endroit du début de la prestation de service.

ARTICLE 4 CALCUL DE LA DISTANCE

Pour le calcul du tarif tonne/kilomètre, les distances sont mesurées en kilomètres. Le transporteur utilise la distance en charge pour l'établissement de la distance totale. Pour la facturation, la distance de transport est déterminée à partir du nombre de kilomètres en charge entre les lieux de chargement et de déchargement en ne tenant compte que de la première décimale pour les fractions de kilomètre, et ce, sans aucun arrondissement. Le prix par tonne transportée est applicable sur l'ensemble du kilomètre, peu importe la fraction de kilomètre en charge.

La distance est établie par l'itinéraire le plus court que peut emprunter le transporteur, compte tenu du véhicule utilisé et des normes légales en vigueur.

ARTICLE 5 CHOIX DU TARIF APPLICABLE : TONNE/KILOMÈTRE OU HORAIRE

Lorsque les matériaux sont pesés, le tarif tonne/kilomètre s'applique sauf dans le cas suivant :

- pour le transport de l'enrobé ou des granulats bitumineux récupérés par planage lorsque la distance en charge est inférieure à 10 km, le montant payé selon le tarif tonne/kilomètre ne peut être inférieur au montant payable selon le tarif horaire et selon le nombre d'heures effectuées réellement calculées sur une base journalière pour effectuer ces transports.

Lorsque aucun appareil de pesée n'est disponible, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le transport est effectué à l'intérieur d'un rayon de 10 km par voie terrestre, le prix du transport est établi selon le tarif horaire;
- pour les voyages effectués au-delà du rayon de 10 km, le prix du transport est établi selon le tarif à la tonne-kilomètre, et ce, en utilisant, selon le type de véhicule, la charge utile indiquée dans le tableau suivant :

Type de véhicule		Charge utile
Camion de 3 essieux	=	16 tonnes
Camions de 4 essieux	=	21 tonnes
Tracteur de 3 essieux combiné avec une semi-remorque 2 essieux	=	25 tonnes
Tracteur de 3 essieux combiné avec une semi-remorque 3 essieux	=	30 tonnes

Le Ministère se réserve le droit de modifier la charge utile indiquée suivant le type de véhicules si des modifications sont apportées au règlement sur les normes de charge et dimension.

ARTICLE 6 PARTICULARITÉ POUR LE TRANSPORT DE LA RÉGION 10 À LA RÉGION 06

Dans le cas des transports effectués selon le taux à la tonne/kilomètre de la région 10 à destination de la région 6, le transporteur appliquera le prix selon le prorata du kilométrage parcouru dans chaque région selon le tarif applicable à celle-ci.

ARTICLE 7 VOYAGES ALLER-RETOUR EN CHARGE

Lorsque le taux horaire est appliqué pour un voyage qui comporte un aller et un retour en charge, une majoration de 20 % est appliquée sur ce tarif.

Lorsque le taux tonne/kilomètre (ou charge utile) est appliqué pour un voyage qui comporte un aller et un retour en charge, une diminution de 50 % est appliquée sur le tarif du pour le trajet en charge le plus court soit l'aller ou le retour.

ARTICLE 8 TRANSPORT AVEC LIMITES DE CHARGES IMPOSÉES

Cet article ne s'applique pas aux matières transportées lors de la période officielle de dégel.

Lorsqu'il y a des limites de charges imposées (exemples : les charges portantes maximales d'un pont, d'un chemin dans une région marécageuse ou l'imposition d'une charge maximale suivant un cahier des charges) aux camionneurs, les prix tonne/kilomètre de même que les prix par tonne des tables tarifaires pour le transport effectué sont ajustés à la hausse par le facteur d'ajustement suivant :

$$\text{Facteur d'ajustement} = \frac{\text{masse totale en charge maximale}}{\text{Masse totale en charge permise}}$$

Définitions

Facteur d'ajustement : facteur applicable au prix à la tonne/kilomètre et aux prix par tonne des tables tarifaires pour le transport effectué.

Masse totale en charge maximale : masse totale maximale permise selon la configuration du camion relative au Règlement sur les charges et dimensions.

Masse totale en charge permise : correspond à la masse totale en charge réduite telle qu'elle est indiquée par la restriction imposée.

**ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA
RÉGION 09**

Pour le transport de toute matière à l'exception de la pierre de protection et de la pierre de gros calibre, lorsque la distance vers le nord, à partir de la route 138, est supérieure à 65 kilomètres, il y a lieu d'ajouter 10 % additionnel pour compenser les frais d'hébergement et d'approvisionnement lorsque ceux-ci sont inexistantes.

ARTICLE 10 PÉAGES

Les péages et les frais de traversiers ne sont payables que pour l'exécution de la réquisition de transport. Ils ne sont pas applicables pour les trajets faits pour se rendre au lieu demandé pour débiter la prestation de services ou pour les trajets effectués après la libération du transporteur.

Le montant des péages acquittés par le transporteur, à l'occasion de l'utilisation d'un traversier ou de la traversée d'un pont, est facturé en sus du prix de transport. Il en est de même lorsque le client revendique l'emploi d'un itinéraire comportant une ou plusieurs routes ou autoroutes à péage.

**RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
CHAPITRE 2
DESCRIPTION DES RÉGIONS ET DES SECTEURS**

ARTICLE 1 DESCRIPTION DES RÉGIONS

Les régions mentionnées dans ce recueil des tarifs correspondent aux régions décrites à l'annexe 3 du « *Règlement sur le courtage en service de camionnage en vrac* » (décret 1483-99 du 17-12-1999).

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES SECTEURS

**Région no 10
(voir carte ci-dessous)**

Secteur no 1

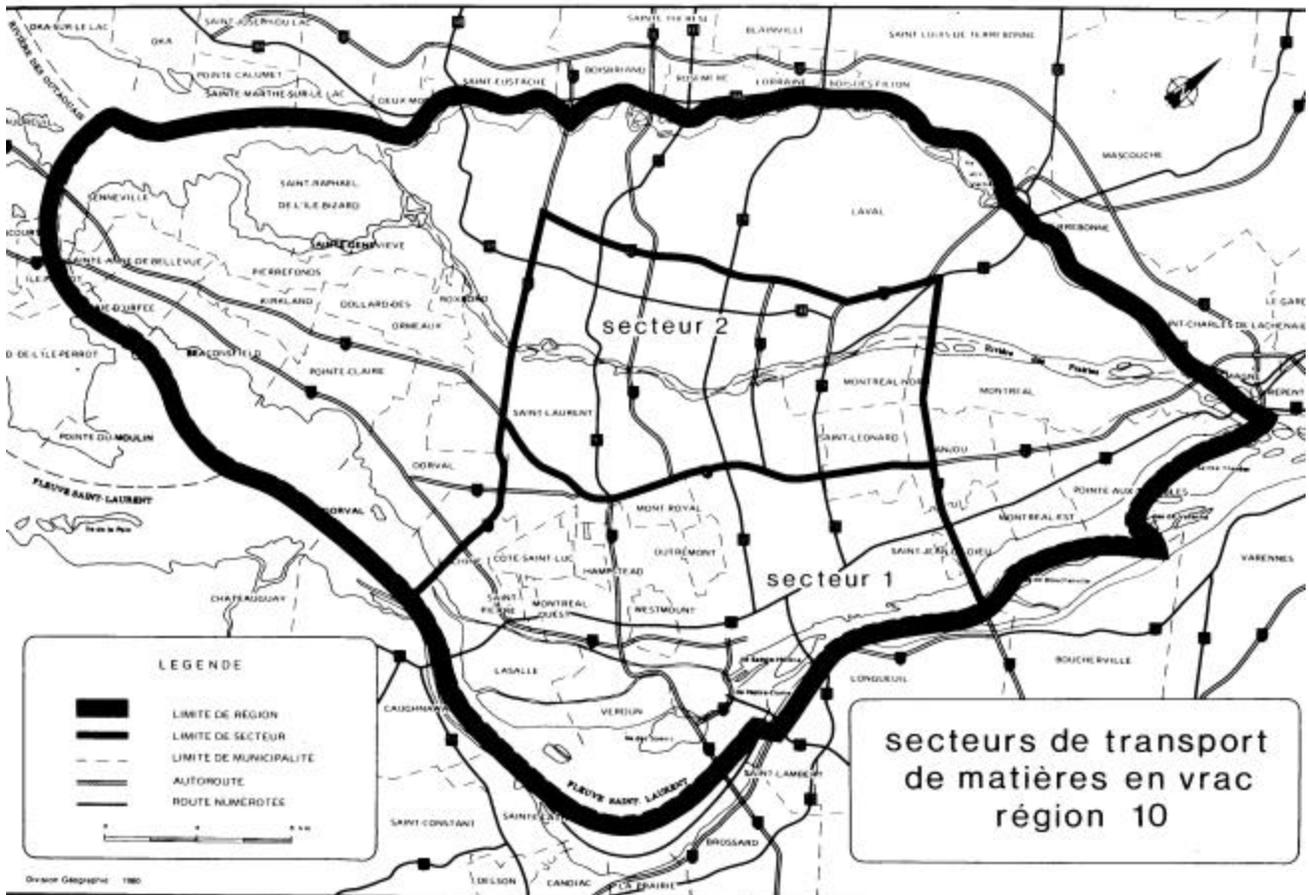
Le territoire compris entre le boulevard Métropolitain d'une part et le fleuve St-Laurent, y compris toutes les îles vis-à-vis ledit territoire, borné à l'est par l'autoroute no 25 et à l'ouest par la route no 13 et son prolongement jusqu'au fleuve. Le boulevard Métropolitain ainsi que les routes no 25 et no 13 sont exclus.

Secteur no 2

Couvre le territoire compris entre la route no 440 et le boulevard Métropolitain d'une part, borné à l'est par le prolongement de la route no 25 et à l'ouest par la route no 13. Le boulevard Métropolitain ainsi que les routes no 440, no 25 et no 13 sont exclus.

Secteur no 3

Le territoire situé hors des deux (2) secteurs précités et comprenant en plus le boulevard Métropolitain ainsi que les routes no 440, no 25 et no 13



**RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
CHAPITRE 3
RECUEIL DES TARIFS
TARIF HORAIRE**

RÉGIONS	Toutes matières en vrac sauf pierre de protection et pierre de gros calibre				Pierre de protection et pierre de gros calibre			
	Camions ou ensembles de véhicules				Camions ou ensemble de véhicules			
	2 essieux	3 essieux	4-5 essieux	6 essieux	2 essieux	3 essieux	4-5 essieux	6 essieux
1,2,3,4,5,6,7	38,25 \$	49,47 \$	61,20 \$	71,40 \$	43,99 \$	56,89 \$	70,38 \$	82,11 \$
8	40,29 \$	51,51 \$	61,20 \$	71,40 \$	46,33 \$	59,24 \$	70,38 \$	82,11 \$
9	38,25 \$	51,51 \$	64,26 \$	71,40 \$	43,99 \$	59,24 \$	73,90 \$	82,11 \$
10	37,17 \$	47,93 \$	59,30 \$	67,46 \$	42,75 \$	55,12 \$	68,20 \$	77,58 \$

Note : Les prix horaires pour la pierre de protection et de gros calibre sont le résultat d'une majoration de 15 % des prix horaires pour toutes matières en vrac sauf pierre de protection et pierre de gros calibre.

TARIF TONNE – KILOMÈTRE

**TOUTES MATIÈRES EN VRAC
(SAUF ENROBÉ, PIERRE DE PROTECTION ET PIERRE DE GROS CALIBRE)**

PRIX -TONNE/KILOMÈTRE

RÉGIONS	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel de				
			1,0 à 9,9	10,0 à 29,9	30,0 à 64,9	65,0 à 159,9	160,0 et plus
1,2,3,4,5,6,7,8,9	1	0,826 \$	0,166 \$	0,150 \$	0,093 \$	0,061 \$	0,050 \$

Région	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel de		
			1,0 à 9,9	10,0 à 34,9	35,0 et plus
10					
Secteur 1	4	0,874 \$	0,253 \$	0,227 \$	0,072 \$
Secteur 2	7	0,874 \$	0,197 \$	0,177 \$	0,072 \$
Secteur 3	10	0,874 \$	0,147 \$	0,133 \$	0,072 \$

ENROBÉ

PRIX -TONNE/KILOMÈTRE

RÉGIONS	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel de				
			1,0 à 9,9	10,0 à 29,9	30,0 à 64,9	65,0 à 159,9	160,0 et plus
1,2,3,4,5,6,7,8,9	2	0,909 \$	0,183 \$	0,165 \$	0,102 \$	0,079 \$	0,064 \$

Région	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel de		
			1,0 à 9,9	10,0 à 34,9	35,0 et plus
10					
Secteur 1	5	1,191 \$	0,252 \$	0,240 \$	0,076 \$
Secteur 2	8	1,191 \$	0,196 \$	0,186 \$	0,076 \$
Secteur 3	11	1,191 \$	0,146 \$	0,139 \$	0,076 \$

PIERRE DE PROTECTION ET PIERRE DE GROS CALIBRE

PRIX -TONNE/KILOMÈTRE

RÉGIONS	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel de				
			1,0 à 9,9	10,0 à 29,9	30,0 à 64,9	65,0 à 159,9	160,0 et plus
1,2,3,4,5,6,7,8,9	3	\$1,033	\$0,208	\$0,188	\$0,116	\$0,076	\$0,063

Région	TABLE	Du chargement jusqu'à 0,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel de		
			1,0 à 9,9	10,0 à 34,9	35,0 et plus
10					
Secteur 1	6	1,093 \$	0,316 \$	0,284 \$	0,090 \$
Secteur 2	9	1,093 \$	0,246 \$	0,221 \$	0,090 \$
Secteur 3	12	1,093 \$	0,184 \$	0,166 \$	0,090 \$

Note : Les prix tonne/kilomètre pour la pierre de protection et de gros calibre sont le résultat d'une majoration de 25 % des prix tonne/kilomètre pour toutes matières en vrac sauf enrobé, pierre de protection et pierre de gros calibre.

**RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
CHAPITRE 4
TABLES TARIFAIRES 1, 2 ET 3**

Kilomètres en charge	Tables/Prix par tonne		
	1	2	3
0 à 0,9	0,826 \$	0,909 \$	1,033 \$
1 à 1,9	0,992 \$	1,092 \$	1,240 \$
2 à 2,9	1,158 \$	1,275 \$	1,448 \$
3 à 3,9	1,324 \$	1,458 \$	1,655 \$
4 à 4,9	1,490 \$	1,641 \$	1,863 \$
5 à 5,9	1,656 \$	1,824 \$	2,070 \$
6 à 6,9	1,822 \$	2,007 \$	2,278 \$
7 à 7,9	1,988 \$	2,190 \$	2,485 \$
8 à 8,9	2,154 \$	2,373 \$	2,693 \$
9 à 9,9	2,320 \$	2,556 \$	2,900 \$
10 à 10,9	2,470 \$	2,721 \$	3,088 \$
11 à 11,9	2,620 \$	2,886 \$	3,275 \$
12 à 12,9	2,770 \$	3,051 \$	3,463 \$
13 à 13,9	2,920 \$	3,216 \$	3,650 \$
14 à 14,9	3,070 \$	3,381 \$	3,838 \$
15 à 15,9	3,220 \$	3,546 \$	4,025 \$
16 à 16,9	3,370 \$	3,711 \$	4,213 \$
17 à 17,9	3,520 \$	3,876 \$	4,400 \$
18 à 18,9	3,670 \$	4,041 \$	4,588 \$
19 à 19,9	3,820 \$	4,206 \$	4,775 \$
20 à 20,9	3,970 \$	4,371 \$	4,963 \$
21 à 21,9	4,120 \$	4,536 \$	5,150 \$
22 à 22,9	4,270 \$	4,701 \$	5,338 \$
23 à 23,9	4,420 \$	4,866 \$	5,525 \$
24 à 24,9	4,570 \$	5,031 \$	5,713 \$
25 à 25,9	4,720 \$	5,196 \$	5,900 \$
26 à 26,9	4,870 \$	5,361 \$	6,088 \$
27 à 27,9	5,020 \$	5,526 \$	6,275 \$
28 à 28,9	5,170 \$	5,691 \$	6,463 \$
29 à 29,9	5,320 \$	5,856 \$	6,650 \$
30 à 30,9	5,413 \$	5,958 \$	6,766 \$
31 à 31,9	5,506 \$	6,060 \$	6,883 \$
32 à 32,9	5,599 \$	6,162 \$	6,999 \$
33 à 33,9	5,692 \$	6,264 \$	7,115 \$
34 à 34,9	5,785 \$	6,366 \$	7,231 \$
35 à 35,9	5,878 \$	6,468 \$	7,348 \$
36 à 36,9	5,971 \$	6,570 \$	7,464 \$
37 à 37,9	6,064 \$	6,672 \$	7,580 \$
38 à 38,9	6,157 \$	6,774 \$	7,696 \$
39 à 39,9	6,250 \$	6,876 \$	7,813 \$
40 à 40,9	6,343 \$	6,978 \$	7,929 \$
41 à 41,9	6,436 \$	7,080 \$	8,045 \$
42 à 42,9	6,529 \$	7,182 \$	8,161 \$
43 à 43,9	6,622 \$	7,284 \$	8,278 \$
44 à 44,9	6,715 \$	7,386 \$	8,394 \$
45 à 45,9	6,808 \$	7,488 \$	8,510 \$
46 à 46,9	6,901 \$	7,590 \$	8,626 \$
47 à 47,9	6,994 \$	7,692 \$	8,743 \$
48 à 48,9	7,087 \$	7,794 \$	8,859 \$
49 à 49,9	7,180 \$	7,896 \$	8,975 \$

Kilomètres en charge	Tables/Prix par tonne		
	1	2	3
50 à 50,9	7,273 \$	7,998 \$	9,091 \$
51 à 51,9	7,366 \$	8,100 \$	9,208 \$
52 à 52,9	7,459 \$	8,202 \$	9,324 \$
53 à 53,9	7,552 \$	8,304 \$	9,440 \$
54 à 54,9	7,645 \$	8,406 \$	9,556 \$
55 à 55,9	7,738 \$	8,508 \$	9,673 \$
56 à 56,9	7,831 \$	8,610 \$	9,789 \$
57 à 57,9	7,924 \$	8,712 \$	9,905 \$
58 à 58,9	8,017 \$	8,814 \$	10,021 \$
59 à 59,9	8,110 \$	8,916 \$	10,138 \$
60 à 60,9	8,203 \$	9,018 \$	10,254 \$
61 à 61,9	8,296 \$	9,120 \$	10,370 \$
62 à 62,9	8,389 \$	9,222 \$	10,486 \$
63 à 63,9	8,482 \$	9,324 \$	10,603 \$
64 à 64,9	8,575 \$	9,426 \$	10,719 \$
65 à 65,9	8,636 \$	9,505 \$	10,795 \$
66 à 66,9	8,697 \$	9,584 \$	10,871 \$
67 à 67,9	8,758 \$	9,663 \$	10,948 \$
68 à 68,9	8,819 \$	9,742 \$	11,024 \$
69 à 69,9	8,880 \$	9,821 \$	11,100 \$
70 à 70,9	8,941 \$	9,900 \$	11,176 \$
71 à 71,9	9,002 \$	9,979 \$	11,253 \$
72 à 72,9	9,063 \$	10,058 \$	11,329 \$
73 à 73,9	9,124 \$	10,137 \$	11,405 \$
74 à 74,9	9,185 \$	10,216 \$	11,481 \$
75 à 75,9	9,246 \$	10,295 \$	11,558 \$
76 à 76,9	9,307 \$	10,374 \$	11,634 \$
77 à 77,9	9,368 \$	10,453 \$	11,710 \$
78 à 78,9	9,429 \$	10,532 \$	11,786 \$
79 à 79,9	9,490 \$	10,611 \$	11,863 \$
80 à 80,9	9,551 \$	10,690 \$	11,939 \$
81 à 81,9	9,612 \$	10,769 \$	12,015 \$
82 à 82,9	9,673 \$	10,848 \$	12,091 \$
83 à 83,9	9,734 \$	10,927 \$	12,168 \$
84 à 84,9	9,795 \$	11,006 \$	12,244 \$
85 à 85,9	9,856 \$	11,085 \$	12,320 \$
86 à 86,9	9,917 \$	11,164 \$	12,396 \$
87 à 87,9	9,978 \$	11,243 \$	12,473 \$
88 à 88,9	10,039 \$	11,322 \$	12,549 \$
89 à 89,9	10,100 \$	11,401 \$	12,625 \$
90 à 90,9	10,161 \$	11,480 \$	12,701 \$
91 à 91,9	10,222 \$	11,559 \$	12,778 \$
92 à 92,9	10,283 \$	11,638 \$	12,854 \$
93 à 93,9	10,344 \$	11,717 \$	12,930 \$
94 à 94,9	10,405 \$	11,796 \$	13,006 \$
95 à 95,9	10,466 \$	11,875 \$	13,083 \$
96 à 96,9	10,527 \$	11,954 \$	13,159 \$
97 à 97,9	10,588 \$	12,033 \$	13,235 \$
98 à 98,9	10,649 \$	12,112 \$	13,311 \$
99 à 99,9	10,710 \$	12,191 \$	13,388 \$

**RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
CHAPITRE 4
TABLES TARIFAIRES 1 2 ET 3 (SUITE)**

Kilomètres en charge	Tables/Prix par tonne		
	1	2	3
100 à 100,9	10,771 \$	12,270 \$	13,464 \$
101 à 101,9	10,832 \$	12,349 \$	13,540 \$
102 à 102,9	10,893 \$	12,428 \$	13,616 \$
103 à 103,9	10,954 \$	12,507 \$	13,693 \$
104 à 104,9	11,015 \$	12,586 \$	13,769 \$
105 à 105,9	11,076 \$	12,665 \$	13,845 \$
106 à 106,9	11,137 \$	12,744 \$	13,921 \$
107 à 107,9	11,198 \$	12,823 \$	13,998 \$
108 à 108,9	11,259 \$	12,902 \$	14,074 \$
109 à 109,9	11,320 \$	12,981 \$	14,150 \$
110 à 110,9	11,381 \$	13,060 \$	14,226 \$
111 à 111,9	11,442 \$	13,139 \$	14,303 \$
112 à 112,9	11,503 \$	13,218 \$	14,379 \$
113 à 113,9	11,564 \$	13,297 \$	14,455 \$
114 à 114,9	11,625 \$	13,376 \$	14,531 \$
115 à 115,9	11,686 \$	13,455 \$	14,608 \$
116 à 116,9	11,747 \$	13,534 \$	14,684 \$
117 à 117,9	11,808 \$	13,613 \$	14,760 \$
118 à 118,9	11,869 \$	13,692 \$	14,836 \$
119 à 119,9	11,930 \$	13,771 \$	14,913 \$
120 à 120,9	11,991 \$	13,850 \$	14,989 \$
121 à 121,9	12,052 \$	13,929 \$	15,065 \$
122 à 122,9	12,113 \$	14,008 \$	15,141 \$
123 à 123,9	12,174 \$	14,087 \$	15,218 \$
124 à 124,9	12,235 \$	14,166 \$	15,294 \$
125 à 125,9	12,296 \$	14,245 \$	15,370 \$
126 à 126,9	12,357 \$	14,324 \$	15,446 \$
127 à 127,9	12,418 \$	14,403 \$	15,523 \$
128 à 128,9	12,479 \$	14,482 \$	15,599 \$
129 à 129,9	12,540 \$	14,561 \$	15,675 \$
130 à 130,9	12,601 \$	14,640 \$	15,751 \$
131 à 131,9	12,662 \$	14,719 \$	15,828 \$
132 à 132,9	12,723 \$	14,798 \$	15,904 \$
133 à 133,9	12,784 \$	14,877 \$	15,980 \$
134 à 134,9	12,845 \$	14,956 \$	16,056 \$
135 à 135,9	12,906 \$	15,035 \$	16,133 \$
136 à 136,9	12,967 \$	15,114 \$	16,209 \$
137 à 137,9	13,028 \$	15,193 \$	16,285 \$
138 à 138,9	13,089 \$	15,272 \$	16,361 \$
139 à 139,9	13,150 \$	15,351 \$	16,438 \$
140 à 140,9	13,211 \$	15,430 \$	16,514 \$
141 à 141,9	13,272 \$	15,509 \$	16,590 \$
142 à 142,9	13,333 \$	15,588 \$	16,666 \$
143 à 143,9	13,394 \$	15,667 \$	16,743 \$
144 à 144,9	13,455 \$	15,746 \$	16,819 \$
145 à 145,9	13,516 \$	15,825 \$	16,895 \$
146 à 146,9	13,577 \$	15,904 \$	16,971 \$
147 à 147,9	13,638 \$	15,983 \$	17,048 \$
148 à 148,9	13,699 \$	16,062 \$	17,124 \$
149 à 149,9	13,760 \$	16,141 \$	17,200 \$

Kilomètres en charge	Tables/Prix par tonne		
	1	2	3
150 à 150,9	13,821 \$	16,220 \$	17,2763 \$
151 à 151,9	13,882 \$	16,299 \$	17,353 \$
152 à 152,9	13,943 \$	16,378 \$	17,429 \$
153 à 153,9	14,004 \$	16,457 \$	17,505 \$
154 à 154,9	14,065 \$	16,536 \$	17,581 \$
155 à 155,9	14,126 \$	16,615 \$	17,658 \$
156 à 156,9	14,187 \$	16,694 \$	17,734 \$
157 à 157,9	14,248 \$	16,773 \$	17,810 \$
158 à 158,9	14,309 \$	16,852 \$	17,886 \$
159 à 159,9	14,370 \$	16,931 \$	17,963 \$
160 à 160,9	14,420 \$	16,995 \$	18,025 \$
161 à 161,9	14,470 \$	17,059 \$	18,088 \$
162 à 162,9	14,520 \$	17,123 \$	18,150 \$
163 à 163,9	14,570 \$	17,187 \$	18,213 \$
164 à 164,9	14,620 \$	17,251 \$	18,275 \$
165 à 165,9	14,670 \$	17,315 \$	18,338 \$
166 à 166,9	14,720 \$	17,379 \$	18,400 \$
167 à 167,9	14,770 \$	17,443 \$	18,463 \$
168 à 168,9	14,820 \$	17,507 \$	18,525 \$
169 à 169,9	14,870 \$	17,571 \$	18,588 \$
170 à 170,9	14,920 \$	17,635 \$	18,650 \$
171 à 171,9	14,970 \$	17,699 \$	18,713 \$
172 à 172,9	15,020 \$	17,763 \$	18,775 \$
173 à 173,9	15,070 \$	17,827 \$	18,838 \$
174 à 174,9	15,120 \$	17,891 \$	18,900 \$
175 à 175,9	15,170 \$	17,955 \$	18,963 \$
176 à 176,9	15,220 \$	18,019 \$	19,025 \$
177 à 177,9	15,270 \$	18,083 \$	19,088 \$
178 à 178,9	15,320 \$	18,147 \$	19,150 \$
179 à 179,9	15,370 \$	18,211 \$	19,213 \$
180 à 180,9	15,420 \$	18,275 \$	19,275 \$
181 à 181,9	15,470 \$	18,339 \$	19,338 \$
182 à 182,9	15,520 \$	18,403 \$	19,400 \$
183 à 183,9	15,570 \$	18,467 \$	19,463 \$
184 à 184,9	15,620 \$	18,531 \$	19,525 \$
185 à 185,9	15,670 \$	18,595 \$	19,588 \$
186 à 186,9	15,720 \$	18,659 \$	19,650 \$
187 à 187,9	15,770 \$	18,723 \$	19,713 \$
188 à 188,9	15,820 \$	18,787 \$	19,775 \$
189 à 189,9	15,870 \$	18,851 \$	19,838 \$
190 à 190,9	15,920 \$	18,915 \$	19,900 \$
191 à 191,9	15,970 \$	18,979 \$	19,963 \$
192 à 192,9	16,020 \$	19,043 \$	20,025 \$
193 à 193,9	16,070 \$	19,107 \$	20,088 \$
194 à 194,9	16,120 \$	19,171 \$	20,150 \$
195 à 195,9	16,170 \$	19,235 \$	20,213 \$
196 à 196,9	16,220 \$	19,299 \$	20,275 \$
197 à 197,9	16,270 \$	19,363 \$	20,338 \$
198 à 198,9	16,320 \$	19,427 \$	20,400 \$
199 à 199,9	16,370 \$	19,491 \$	20,463 \$

**RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
CHAPITRE 4
TABLES TARIFAIRES 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 ET 12**

Kilomètres en charge	Tables/Prix par tonne								
	4	5	6	7	8	9	10	11	12
0 à 0,9	0,874 \$	1,191 \$	1,093 \$	0,874 \$	1,191 \$	1,093 \$	0,874 \$	1,191 \$	1,093 \$
1 à 1,9	1,127 \$	1,443 \$	1,409 \$	1,071 \$	1,387 \$	1,339 \$	1,021 \$	1,337 \$	1,276 \$
2 à 2,9	1,380 \$	1,695 \$	1,725 \$	1,268 \$	1,583 \$	1,585 \$	1,168 \$	1,483 \$	1,460 \$
3 à 3,9	1,633 \$	1,947 \$	2,041 \$	1,465 \$	1,779 \$	1,831 \$	1,315 \$	1,629 \$	1,644 \$
4 à 4,9	1,886 \$	2,199 \$	2,358 \$	1,662 \$	1,975 \$	2,078 \$	1,462 \$	1,775 \$	1,828 \$
5 à 5,9	2,139 \$	2,451 \$	2,674 \$	1,859 \$	2,171 \$	2,324 \$	1,609 \$	1,921 \$	2,011 \$
6 à 6,9	2,392 \$	2,703 \$	2,990 \$	2,056 \$	2,367 \$	2,570 \$	1,756 \$	2,067 \$	2,195 \$
7 à 7,9	2,645 \$	2,955 \$	3,306 \$	2,253 \$	2,563 \$	2,816 \$	1,903 \$	2,213 \$	2,379 \$
8 à 8,9	2,898 \$	3,207 \$	3,623 \$	2,450 \$	2,759 \$	3,063 \$	2,050 \$	2,359 \$	2,563 \$
9 à 9,9	3,151 \$	3,459 \$	3,939 \$	2,647 \$	2,955 \$	3,309 \$	2,197 \$	2,505 \$	2,746 \$
10 à 10,9	3,378 \$	3,699 \$	4,223 \$	2,824 \$	3,141 \$	3,530 \$	2,330 \$	2,644 \$	2,913 \$
11 à 11,9	3,605 \$	3,939 \$	4,506 \$	3,001 \$	3,327 \$	3,751 \$	2,463 \$	2,783 \$	3,079 \$
12 à 12,9	3,832 \$	4,179 \$	4,790 \$	3,178 \$	3,513 \$	3,973 \$	2,596 \$	2,922 \$	3,245 \$
13 à 13,9	4,059 \$	4,419 \$	5,074 \$	3,355 \$	3,699 \$	4,194 \$	2,729 \$	3,061 \$	3,411 \$
14 à 14,9	4,286 \$	4,659 \$	5,358 \$	3,532 \$	3,885 \$	4,415 \$	2,862 \$	3,200 \$	3,578 \$
15 à 15,9	4,513 \$	4,899 \$	5,641 \$	3,709 \$	4,071 \$	4,636 \$	2,995 \$	3,339 \$	3,744 \$
16 à 16,9	4,740 \$	5,139 \$	5,925 \$	3,886 \$	4,257 \$	4,858 \$	3,128 \$	3,478 \$	3,910 \$
17 à 17,9	4,967 \$	5,379 \$	6,209 \$	4,063 \$	4,443 \$	5,079 \$	3,261 \$	3,617 \$	4,076 \$
18 à 18,9	5,194 \$	5,619 \$	6,493 \$	4,240 \$	4,629 \$	5,300 \$	3,394 \$	3,756 \$	4,243 \$
19 à 19,9	5,421 \$	5,859 \$	6,776 \$	4,417 \$	4,815 \$	5,521 \$	3,527 \$	3,895 \$	4,409 \$
20 à 20,9	5,648 \$	6,099 \$	7,060 \$	4,594 \$	5,001 \$	5,743 \$	3,660 \$	4,034 \$	4,575 \$
21 à 21,9	5,875 \$	6,339 \$	7,344 \$	4,771 \$	5,187 \$	5,964 \$	3,793 \$	4,173 \$	4,741 \$
22 à 22,9	6,102 \$	6,579 \$	7,628 \$	4,948 \$	5,373 \$	6,185 \$	3,926 \$	4,312 \$	4,908 \$
23 à 23,9	6,329 \$	6,819 \$	7,911 \$	5,125 \$	5,559 \$	6,406 \$	4,059 \$	4,451 \$	5,074 \$
24 à 24,9	6,556 \$	7,059 \$	8,195 \$	5,302 \$	5,745 \$	6,628 \$	4,192 \$	4,590 \$	5,240 \$
25 à 25,9	6,783 \$	7,299 \$	8,479 \$	5,479 \$	5,931 \$	6,849 \$	4,325 \$	4,729 \$	5,406 \$
26 à 26,9	7,010 \$	7,539 \$	8,763 \$	5,656 \$	6,117 \$	7,070 \$	4,458 \$	4,868 \$	5,573 \$
27 à 27,9	7,237 \$	7,779 \$	9,046 \$	5,833 \$	6,303 \$	7,291 \$	4,591 \$	5,007 \$	5,739 \$
28 à 28,9	7,464 \$	8,019 \$	9,330 \$	6,010 \$	6,489 \$	7,513 \$	4,724 \$	5,146 \$	5,905 \$
29 à 29,9	7,691 \$	8,259 \$	9,614 \$	6,187 \$	6,675 \$	7,734 \$	4,857 \$	5,285 \$	6,071 \$
30 à 30,9	7,918 \$	8,499 \$	9,898 \$	6,364 \$	6,861 \$	7,955 \$	4,990 \$	5,424 \$	6,238 \$
31 à 31,9	8,145 \$	8,739 \$	10,181 \$	6,541 \$	7,047 \$	8,176 \$	5,123 \$	5,563 \$	6,404 \$
32 à 32,9	8,372 \$	8,979 \$	10,465 \$	6,718 \$	7,233 \$	8,398 \$	5,256 \$	5,702 \$	6,570 \$
33 à 33,9	8,599 \$	9,219 \$	10,749 \$	6,895 \$	7,419 \$	8,619 \$	5,389 \$	5,841 \$	6,736 \$
34 à 34,9	8,826 \$	9,459 \$	11,033 \$	7,072 \$	7,605 \$	8,840 \$	5,522 \$	5,980 \$	6,902 \$
35 à 35,9	8,898 \$	9,535 \$	11,123 \$	7,144 \$	7,681 \$	8,930 \$	5,594 \$	6,056 \$	6,992 \$
36 à 36,9	8,970 \$	9,611 \$	11,213 \$	7,216 \$	7,757 \$	9,020 \$	5,666 \$	6,132 \$	7,082 \$
37 à 37,9	9,042 \$	9,687 \$	11,303 \$	7,288 \$	7,833 \$	9,110 \$	5,738 \$	6,208 \$	7,172 \$
38 à 38,9	9,114 \$	9,763 \$	11,393 \$	7,360 \$	7,909 \$	9,200 \$	5,810 \$	6,284 \$	7,262 \$
39 à 39,9	9,186 \$	9,839 \$	11,483 \$	7,432 \$	7,985 \$	9,290 \$	5,882 \$	6,360 \$	7,352 \$
40 à 40,9	9,258 \$	9,915 \$	11,573 \$	7,504 \$	8,061 \$	9,380 \$	5,954 \$	6,436 \$	7,442 \$
41 à 41,9	9,330 \$	9,991 \$	11,663 \$	7,576 \$	8,137 \$	9,470 \$	6,026 \$	6,512 \$	7,532 \$
42 à 42,9	9,402 \$	10,067 \$	11,753 \$	7,648 \$	8,213 \$	9,560 \$	6,098 \$	6,588 \$	7,622 \$
43 à 43,9	9,474 \$	10,143 \$	11,843 \$	7,720 \$	8,289 \$	9,650 \$	6,170 \$	6,664 \$	7,712 \$
44 à 44,9	9,546 \$	10,219 \$	11,933 \$	7,792 \$	8,365 \$	9,740 \$	6,242 \$	6,740 \$	7,802 \$
45 à 45,9	9,618 \$	10,295 \$	12,023 \$	7,864 \$	8,441 \$	9,830 \$	6,314 \$	6,816 \$	7,892 \$
46 à 46,9	9,690 \$	10,371 \$	12,113 \$	7,936 \$	8,517 \$	9,920 \$	6,386 \$	6,892 \$	7,982 \$
47 à 47,9	9,762 \$	10,447 \$	12,203 \$	8,008 \$	8,593 \$	10,010 \$	6,458 \$	6,968 \$	8,072 \$
48 à 48,9	9,834 \$	10,523 \$	12,293 \$	8,080 \$	8,669 \$	10,100 \$	6,530 \$	7,044 \$	8,162 \$
49 à 49,9	9,906 \$	10,599 \$	12,383 \$	8,152 \$	8,745 \$	10,190 \$	6,602 \$	7,120 \$	8,252 \$